

RÈGLEMENT NUMÉRO 15.1

Modifiant le règlement numéro 15 sur la gestion contractuelle de la Régie de récupération de l'Estrie

ATTENDU QUE le règlement numéro 15 sur la gestion contractuelle de la Régie de récupération de l'Estrie, (la « **Régie** ») a été adopté le 29 septembre 2020;

ATTENDU l'entrée en vigueur de l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7) qui prévoit que pour « une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité, [...], doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ».

En conséquence :

Il est proposé par le délégué Ferland, appuyé par la déléguée Bouchard et résolu,

QU' il soit statué et ordonné, par règlement du Conseil de la Régie de récupération de l'Estrie, et il est, par le présent règlement portant le numéro 15.1, statué et ordonné ce qui suit :

1. LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

2. MODALITÉS FAVORISANT LES ACHATS QUÉBÉCOIS

L'article 13 du Règlement numéro 15 est modifié dans son entièreté et se lit maintenant ainsi :

13. Modalités favorisant les achats québécois

Dans la mesure où cela ne contrevient pas à la saine gestion des dépenses de la Régie, lors de l'octroi des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Régie doit favoriser des fournisseurs québécois en adressant une demande de prix et/ou en faisant parvenir un appel d'offres sur invitation à au moins un fournisseur, assureur ou entrepreneur québécois en mesure de fournir le produit ou le service recherché par la Régie.

Lorsque le prix soumis par un fournisseur, assureur ou entrepreneur québécois, invité de la manière prévue au premier alinéa du présent article, accuse un écart de moins de 5 % avec la proposition la plus basse soumise pour le même contrat, la Régie peut octroyer ledit contrat au fournisseur, assureur ou entrepreneur québécois.

La Régie, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 11 et 12 du règlement numéro 15, sous réserve des adaptations nécessaires au présent article.

Le présent article ne s'applique pas en l'absence:

- 1) de biens ou de services québécois répondant aux besoins exprimés;
- 2) de fournisseurs, d'assureurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Québec et en mesure de répondre aux besoins exprimés.

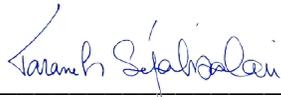
3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2021.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 28 septembre 2021.



Pierre Avard
Président



Taraneh Sepahsalari
Directrice générale et secrétaire